

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 24/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FLUXEL**

Route Gay Lussac  
BP 43  
13117 Martigues

Références : FG-D-2025-0459  
SPR/2025/960  
Code AIOT : 0006401001

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement FLUXEL implanté Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLUXEL
- Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Fos-sur-Mer de l'exploitant Fluxel est une installation portuaire de chargement et de déchargement de bateaux. Les produits transférés sont des hydrocarbures et quelques produits chimiques.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Déclaration des accidents | Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-69 | Demandes d'actions correctives, demande de justificatifs                                                                   | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection avait pour objectif de participer au point hebdomadaire entre les exploitants sur le lieu de la pollution au niveau du poste 0. Elle fait suite à l'inspection du 03 juillet 2025.

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une organisation visant à rechercher aussi efficacement que possible l'origine de la pollution en y associant les gestionnaires des canalisations de transport.

Sur le terrain, la pollution s'est étendue au port de lamage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration des accidents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution au niveau du poste 0                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour rappel, à l'issue de l'inspection du 03 juillet 2025, le rapport de l'Inspection détaillait que l'exploitant avait découvert le 22 avril 2025 une pollution en surface du plan d'eau à l'angle Est du poste 0. Il avait alors été proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (n°2025-184-URG), signé le 25 juillet 2025.<br><br>Depuis cette inspection, l'exploitant a mis en place une organisation avec les gestionnaires des canalisations de transports entrant dans le périmètre de la pollution, afin d'en rechercher l'origine. Ainsi il a réuni les gestionnaires une première fois le 10 juillet 2025. Le compte-rendu a été transmis à l'Inspection le 11 juillet 2025. Il y expose l'organisation mise en place et notamment un point de rencontre hebdomadaire chaque jeudi à 10h entre les exploitants. Le projet d'arrêté demande la transmission d'un point de situation chaque vendredi à midi, au moins jusqu'à la découverte de l'origine de cette pollution. L'exploitant Fluxel a transmis son premier point de situation le vendredi 18 juillet 2025.<br><br>Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant a exposé ses questions et observations à l'Inspection vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant a présenté le programme de sondages et de piézomètres que son prestataire EODD lui a proposé. Celui-ci doit permettre de se définir l'étendue de la pollution du sous-sol. <ul style="list-style-type: none"><li>• Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une datation des hydrocarbures récupérés afin d'établir s'il s'agit d'une pollution historique. Leur prestataire a répondu que la datation de pollution n'est possible que sur des échantillons de sol avec une précision de 2 à 20 ans. Il est convenu que l'exploitant explorera cette voie en fonction des résultats des investigations et tests d'intégrités sur les canalisations suspectées.</li><li>• Concernant les analyses des gaz du sol, selon son prestataire EODD, cette prestation n'est pas pertinente du fait de l'éloignement des usages au droit de la pollution.</li><li>• Concernant le diagnostic de la pollution, avec son prestataire EODD, l'exploitant demande que le délai d'un mois soit porté à 10 semaines. Il argumente qu'au vu de la période estivale et du nombre d'investigation à faire sur le terrain, il n'est pas en mesure de transmettre un rapport avant cette échéance. Aussi, l'exploitant indique que son prestataire sera en mesure de transmettre un rapport sur l'impact de la pollution pour fin novembre et de définir les mesures de gestion avant la fin de l'année.</li></ul><br>Ces demandes n'ont pas été prises en compte dans l'APMU qui avait déjà été signé préalablement à cette inspection. |

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu échanger avec l'exploitant Fluxel en présence des gestionnaires de canalisations DPF et Rhône Énergies. Il est constaté que la pollution s'est étendue dans l'enclos des bateaux de lamanage dans lequel l'exploitant a mis en place un barrage flottant supplémentaire. Le personnel navigant n'y porte d'ailleurs pas d'équipements de protection individuel. Des nappes d'hydrocarbure de quelques mètres carrés sont visibles à proximité des enrochements à différents endroits (dans l'enclos de lamanage, au milieu entre l'enclos de lamanage et le poste 0, au coin Nord du poste 0). Les gestionnaires ont expliqué les opérations en cours qui consistent à préparer les canalisations pour la vérification de leur intégrité entre le lundi 28 juillet et vendredi 1er août 2025. Les tests d'étanchéité seront réalisés par la société TechniPipe pour les deux gestionnaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose de retenir les demandes de l'exploitant concernant les remises des rapports sur la pollution et son impact et les mesures de gestion. Toutefois, les délais concernant la recherche de l'origine de cette pollution restent inchangés.

Les résultats des investigations sur les canalisations seront à transmettre avec le point de situation du vendredi 1er août 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** demandes d'actions correctives, demande de justificatifs

**Proposition de délais :** selon échéances APMU du 25/07/25